

Date de la convocation : 7 février 2018

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	25
Nombre de membres présents :	17
Nombre de votants	21
Quorum :	14

Monsieur le Président ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Huit, le 12 février à 18 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN Thierry.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Guillaume BRILAND, René RUFFIER-LANCHE, Armelle ROLLAND, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Jenny APPOLONIA, Jean Marc BELLEVILLE, Jean-René BENOIT, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Yves PACCALET, Josette RICHARD, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Philippe BOUCHEND'HOMME, Patrick MUGNIER, Sylvain PULCINI, Sandra ROSSI

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Philippe BOUCHEND'HOMME à Guillaume BRILAND, Bernard FRONT à Thierry MONIN, Sylvain PULCINI à Jenny APPOLONIA, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT

ÉTAIENT ABSENTS

Thierry CARROZ, Laurette COSTES, Bernard FRONT, Jean-Pierre LATUILLIERE

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2018/02/023 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER Jean-Baptiste MARTINOT, secrétaire de la séance du Conseil communautaire.

2018/02/024 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JANVIER 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations.

Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 08 janvier 2018.

2018/02/025 - DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JANVIER 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 08 janvier 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le conseil communautaire 08 janvier 2018.

2018/02/026 - DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JANVIER 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Ce même article dispose que le Bureau puisse recevoir dans son ensemble une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n° 36/04/2017 du 18 avril 2017, le Conseil communautaire délégué au Bureau communautaire la compétence d'attribuer l'ensemble des marchés publics supérieurs à 90.000 € HT et jusqu'aux seuils européens.

Comme les décisions du Président, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau depuis le Conseil communautaire du 08 janvier 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations depuis le conseil communautaire 08 janvier 2018.

COMMANDE PUBLIQUE

2018/02/027 - MARCHE 2017/COLLECTE/01 - LOT 1 (CONTENEURS SEMI-ENTERRES) - AVENANT N° 1

Monsieur Thierry MONIN expose,

Le présent avenant au lot n° 1 (fourniture de conteneurs semi-enterrés) au marché n° 2017_COLLECTE_01 a pour objet de modifier les prestations prévues initialement à l'accord-cadre, sans en changer le montant.

Les modifications portent sur le point suivant : Le marché initial ne prévoyait que la commande de conteneurs semi-enterrés avec une préhension et ouverture de type Kinshofer sur l'ensemble du programme d'investissement.

Or, il est nécessaire de prévoir la commande de conteneur avec un système de préhension différent que celle prévue au marché (préhension simple crochet) pour certaines communes étant déjà équipés de conteneurs avec ce type de préhension.

Cet avenant a donc vocation à rajouter des lignes de prix dans le BPU initial afin de pouvoir recourir à la commande de ces prestations ainsi que les pièces détachées s'y réfèrent.

Cette modification du marché n'est pas substantielle puisque les prix unitaires pratiqués entre le système de préhension initial et le système simple crochet sont strictement identiques mais permettra au pouvoir adjudicateur de pouvoir y recourir alternativement en fonction des besoins.

Elle n'engage en outre aucune augmentation financière du marché, ce qui ne nécessite pas la consultation de la commission d'appel d'offre.

Les prestations à exécuter par le titulaire de l'accord-cadre seront payées en fonction des prix inscrits dans sa proposition. Cette pièce fait partie intégrante de l'avenant à l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre demeure inchangé, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues à l'accord-cadre.

Vu la délibération n° 62/07/2017 du 5 juillet 2017 attribuant le lot n° 1 du marché 2017_COLLECTE_01 à la société Plastic Omnium.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 de l'accord-cadre 2017_COLLECTE_01.

FINANCES LOCALES

2018/02/028 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

La Communauté de communes Val Vanoise n'est pas dans l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget « débat d'orientation budgétaire ».

Néanmoins, soucieuse d'une bonne préparation budgétaire avant le vote du budget mais également de transparence envers les élus sur les orientations budgétaires, la Communauté de communes organise depuis 2014 ce DOB.

Ce débat doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget par l'assemblée délibérante. Il constitue une formalité substantielle à l'adoption du budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des éléments présentés lors du Débats d'Orientation Budgétaire.

RESUME DES DEBATS

Au moment du DOB, Philippe Mugnier exprime ses craintes quant à la gamification dans le cadre de la compétence touristique et répète son choix de privilégier un pass sports-loisirs.

Gilbert Blanc Tailleur indique également que le service collecte s'est dégradé notamment au niveau du nettoyage des chalets de collecte. Il est à noter que cela est aussi lié à des incivilités (les usagers ne

ferment pas les portillons même si certains sont à reprendre).

Le Président rappelle que cela sera traité par le VP qui fera le point avec les services. L'encadrement de proximité sur le terrain est à renforcer.

2018/02/029 - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - INSTITUTION DE LA TAXE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit que les EPCI soient compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Par conséquent, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Initialement, un EPCI héritant de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 n'aurait pu lever la taxe du même nom à cette même date (soit dès la première année d'exercice de la compétence) qu'à la condition d'avoir délibéré avant le 1^{er} octobre 2017 pour instituer ladite taxe. Sauf que l'EPCI n'exerçant pas la compétence en 2017 soit en année N-1 par rapport à l'année du transfert, celui-ci ne pouvait, en droit, prendre une telle délibération sans prendre le risque d'un recours pour vice de compétence. La loi de finances rectificative a donc prévue que pour s'appliquer en 2018 et par dérogation, cette taxe puisse être instituée jusqu'au 15 février 2018 et le montant à prélever à fixer également avant cette date pour pouvoir être levée en 2018.

Il a par ailleurs été décidé suite à un travail en commission et en bureaux communautaires que Val Vanoise financerait cette compétence par une taxe GEMAPI qui viendra s'ajouter aux 4 taxes locales (TH, FB, FNB, CFE) afin de couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement.

Il convient en l'occurrence d'instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire lors de ce Conseil pour respecter la date dérogatoire du 15 février.

VU le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code Général de l'Environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de la Communauté de communes Val Vanoise ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018/02/030 - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le montant à prélever dans le cadre de la taxe GEMAPI est plafonné législativement à 40,00€ par population DGF et par an, soit environ 1.000.000 € pour Val Vanoise.

Concernant le territoire de Val Vanoise, les dépenses de fonctionnement avoisinent les 200.000 € et le coût net concernant l'investissement (avant arbitrage des priorités d'investissement et identification précise du périmètre GEMAPIEN) laissent apparaître un besoin de financement net hors subventions de 400.000 € en 2018 allant jusqu'à 750.000 € en 2019.

Les services communautaires poursuivent le travail d'identification du périmètre et continuent de travailler à la structuration.

Il est proposé de voter le montant de 190.000 € (environ 7 €/ habitant (population DGF)) en 2018 pour régler au moins des recettes couvrant le fonctionnement et les premières dépenses.

Val Vanoise participera à 50 % du coût net de l'investissement (subventions déduites).

Afin de favoriser une co-responsabilité des communes, la commune sur lequel l'investissement a lieu participera via un fonds de concours à hauteur de 50% de l'investissement net.

La simulation des quatre taux de la taxe GEMAPI figurant dans le tableau ci-dessous a été effectuée à partir des éléments de l'année 2017. Il est à noter que le calcul définitif des taux 2018 comprendra les bases 2018 et non pas celles de 2017, ce qui pourra générer des taux légèrement différents.

Produit attendu	190 000 €			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Produits 2017	13 019 978	14 682 009	260 946	10 120 086
Ventilation du produit attendu	64 958	73 250	1 302	50 490
Bases 2017	68 013 517	61 396 493	139 176	25 772 368
Taux taxe GEMAPI simulé	0,10	0,12	0,94	0,20
	2,4	3	23,85	4,96
Total par hab/dgf	7,08 €			

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement.

L'objectif serait de parvenir à un taux cible en 2020, en sachant qu'il s'agit en 2018 d'une année de mise à plat et de priorisation des projets.

VU l'article 1530 bis du Code général des impôts et notamment son article 1530 bis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à la majorité Par 20 voix Pour et 1 voix Contre (René RUFFIER-LANCHE), Abstention : 0.

- DECIDE d'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI à 190.000,00 € par population DGF pour l'année 2018 ;
- DIT que le produit attendu est prévu et inscrit au Chapitre 7346 du Budget primitif «Budget principal» pour 2018 ;
- CHARGE le Président, ou son représentant, de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux et de porter ces taux à la connaissance de la population, en précisant que les taux définitifs seront connus en juin ou juillet 2018.

RESUME DES DEBATS

Lors de l'institution de la taxe GEMAPI, Le Président indique qu'il souhaiterait que la coordination et l'animation soit réalisée au niveau de Val Vanoise. Concernant le vote sur le montant, René Ruffier-Lanche exprime son désaccord avec un montant d'environ 7 €/ pop DGF, il trouve ce montant largement insuffisant.

RESSOURCES HUMAINES

2018/02/031 - HEURES SUPPLEMENTAIRES EXCEPTIONNELLES

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Journal Officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération n°43/04/2015 concernant les heures supplémentaires ;

Considérant que la Communauté de communes doit pouvoir mettre les moyens humains afin de garantir la continuité du service public, en cas de conditions exceptionnelles (climatiques, humaines, catastrophes naturelles...). Cette dérogation est réservée aux services techniques et concerne les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE L'INSTAURATION d'une dérogation permanente concernant le contingent d'heures supplémentaires, c'est-à-dire au-delà de 25 heures mensuelles dans certaines conditions

exceptionnelles mentionnées ci-dessus et sur demande du responsable hiérarchique direct après accord au préalable de la Direction Générale des Services.

2018/02/032 - INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La mise en œuvre d'un nouveau système d'attribution d'un régime indemnitaire fait écho à une volonté du législateur :

- d'uniformiser les primes entre les fonctions publiques ;
- de simplifier le paysage indemnitaire afin de réduire le nombre de primes et indemnités ;
- de rendre l'attribution du régime indemnitaire plus équitable et plus transparente ;
- de consacrer une part plus importante aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- de reconnaître la manière de servir et l'engagement professionnel des agents.

La Communauté de communes Val Vanoise a été créée au 1^{er} janvier 2014. Par des délibérations successives, un régime indemnitaire a été mis en place et adapté au fil des transferts de personnel provenant des différentes communes. En effet, à chaque transfert, une réflexion a été menée pour chaque service de manière à harmoniser au mieux les éléments de rémunération.

Chaque agent, au moment des transferts, a fait le choix soit de conserver son régime indemnitaire, soit d'adopter celui de la collectivité d'accueil.

Le régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale résulte de la transposition de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, équivalences établies par les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Néanmoins, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire, que la collectivité peut librement définir. Toutefois cette liberté doit être compatible avec la nature même des primes et indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération n°89/09/2015 concernant les conditions de transfert des agents de la petite enfance de la commune de Saint-Bon Tarentaise et de la signature d'une convention cadre,

Vu la délibération n°56/06/16 concernant les conditions de transfert des agents du service technique de la commune de Courchevel et de la signature d'une convention cadre,

Vu l'avis du comité technique du 5 décembre 2016, relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement public.

Vu l'avis du comité technique du 05 février 2018, relatif aux modulations de l'IFSE et du CIA ainsi que de l'élargissement du RIFSEEP à la filière technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant les avis favorables prononcés par le Comité technique en date du 5 décembre 2016 et du 05 février 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE D'INSTAURER le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois relevant des filières prévues par la Loi :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les animateurs,
- les adjoints administratifs,

- les agents sociaux,
- les adjoints d'animation,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, aux contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Il est précisé que les agents transférés, conservent de plein droit le montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine. Les primes qui leur étaient attribuées (IAT, IEMP, etc...) sont supprimées, du fait de l'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles. Il est à noter, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne paraît faire obstacle à ce que ces primes soient remplacées par la part IFSE du RIFSEEP.

La jurisprudence administrative étant constante sur cette question, le montant acquis est conservé aux agents.

En conséquence, le régime indemnitaire des agents transférés est figé, sauf à ce que de nouvelles dispositions légales ou réglementaires modifient les textes actuels.

Toutefois, les agents ont la possibilité, à la date du transfert ou à tout moment ultérieurement, d'opter pour le régime indemnitaire de la collectivité d'accueil, étant toutefois précisé que s'ils optent pour le nouveau régime indemnitaire, ils perdent le 13^{ème} mois. (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 19 février 2009, Syndicat Force Ouvrière du personnel territorial de l'Agglomération du Val de Seine, requête n°07VE 01097).

Article 2 - Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Article 3 - Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Motifs ne donnant pas lieu à versement du RIFSEEP

- Grève : Pas de droit au maintien, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération ainsi que sur le régime indemnitaire;
- Suspension : Pas de maintien du régime indemnitaire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste;

- La technicité et l'expertise requises;
- Les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Article 4 - IFSE - Détermination des groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Il est proposé de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Management stratégique et financier,
 - o Fonctions transversales,
 - o Arbitrages,
 - o Encadrement d'équipe opérationnelle,
 - o Référent technique ou administratif,
 - o Gestion de projet,
 - o Pilotage de dossiers,
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances particulières liées aux fonctions de niveau élémentaire à expertise,
 - o Niveau de qualification requis,
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - o Habilitations réglementaires,
 - o Maîtrise de logiciel métier.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : (choisir parmi):
 - o Polyvalence,
 - o Disponibilité,
 - o Contraintes liées à la fonction (travail extérieur, le soir, le dimanche, la nuit),
 - o Prise de décision,
 - o Risques encourus,

- o Insalubrité,
- o Responsabilité financière,
- o Permanences téléphoniques,
- o Adaptation.

Article 4.1 - Montant annuel IFSE par cadres d'emplois

<u>GROUPES</u>	<u>Montants annuels MAXIMUM de l'IFSE (€)</u>
<u>ATTACHES</u>	
A1	34 080 €
A2	30 000 €
A3	24 000 €
A4	14 560 €
<u>RÉDACTEUR / ANIMATEUR</u>	
B1	15 888 €
B2	14 560 €
B3	13 304 €
<u>ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION</u>	
C1	10 080 €
C2	9 920 €
C3	9 600€
C4	9 600€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle .Cette valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 6 critères d'appréciation :

- Niveau de qualification et adéquation avec le poste (formation, diplômes) et mise en application,
- Connaissances techniques (logiciel métier, technicité...),
- Adaptation au changement et à l'évolution des métiers et, à de nouvelles pratiques et à l'environnement,
- Compétences relationnelles : régularité, capacité à travailler avec les autres, réactivité, confidentialité, adaptation, intégration dans une équipe, discrétion, conscience professionnelle, rigueur, autonomie,
- Acquisition de nouvelles compétences,

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition), accompagne les nouvelles recrues et les stagiaires.

Article 4.2 - Périodicité de versement de l'IFSE

La part l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail hors heures supplémentaires.

Article 4.3 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les 2 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien individuel d'évaluation.

Article 4.4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE suit les mêmes règles que le traitement de base :

- Pendant les congés annuels, exceptionnels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service et de maladie professionnelle.

Le versement de l'IFSE est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie et longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Par conséquent, il est fortement conseillé aux agents de souscrire au contrat de prévoyance de manière à avoir de meilleures garanties en cas d'arrêt supérieure à 90 jours.

Article 5 - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Principe :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles : investissement, conscience professionnelle et sur la manière de servir,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement du CIA, les plafonds annuels maximums sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

GROUPE	Montants annuels MAXIMUM du CIA (€)
ATTACHES	
A1	8 520 €
A2	7 500 €
A3	6 000 €
A4	3 640 €
RÉDACTEUR / ANIMATEUR	
B1	3 972 €
B2	3 640 €
B3	3 326 €
ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION	
C1	2 520 €
C2	2 480 €
C3	2 400 €
C4	2 400 €

Article 5.1 - Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime.

Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus et être évalué, avant le 31/12 de l'année N ou pour les contractuels avoir été évalués dans les 6 mois.

Le montant du CIA sera fixé sur la base de l'entretien professionnel N-1 et attribué sur la base des critères ci-dessus au regard de leurs réalisations en année N-1. Cependant, à titre dérogatoire, toute modification substantielle des conditions de travail (modification du temps de travail, arrivée et départ en cours d'année), induira une dérogation à la référence de l'année N-1. Dans ce cas exceptionnel, le versement du CIA serait donc proratisé au réel de l'année N.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Article 5.2 - Périodicité de versement du CIA

Le versement est effectué mensuellement.

Article 5.3 - Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le versement du CIA suit les mêmes règles que le t de traitement de base :

- Pendant les congés annuels, exceptionnels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service et de maladie professionnelle.

Le versement du CIA est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie et longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 6 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1er janvier 2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois sauf pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise avec une prise d'effet au 01/01/2018.

Article 8 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération soit :

- la délibération 105/12/2016 : institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2018/02/033 - PRISE D'ACTE DU NON TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTAIRE DE COMMUNES

Monsieur Thierry MONIN expose,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "loi ALUR" est venue modifier en son article 136 le I de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales afin de transférer la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux intercommunalités.

Néanmoins, suivant les dispositions suivant de ce même article, a été instauré une minorité de blocage permettant aux communes de s'opposer au transfert automatique de cette compétence.

Cette minorité de blocage doit être composée d'au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Par ailleurs, cette minorité devait se prononcer sur cette opposition dans un délai de 3 mois précédant le terme de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi précitée, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

Dans ses statuts entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise avait par ailleurs pris soin d'indiquer que dans le cadre de cette compétence, ses compétences s'exerceront sans préjudice de la volonté expresse des communes de conserver ces compétences dans les conditions des dispositions de l'article 136 alinéa II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové "ALUR".

L'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise ont délibéré dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR pour s'opposer au transfert de cette compétence à l'exception de la commune de Feissons-sur-Salins qui n'a pas délibéré.

Compte-tenu que 8 communes sur 9 se sont exprimées pour s'opposer à ce transfert. Ces 8 communes composent plus de 25% des communes et plus de 20% de la population.

Ainsi, du fait de cette large opposition qui s'est exprimée, la minorité de blocage est largement atteinte.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune formalité supplémentaire n'est prévue par la loi ou les règlements pour prendre acte de cette opposition. A contrario, les délibérations des communes membres se suffisent à elles-mêmes.

VU le CGCT et particulièrement son article L.5214-16;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et particulièrement son article 136;

VU les statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et particulièrement son article 5 approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Pralognan-la-Vanoise du 20 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Courchevel du 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commune des Allues du 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Montagny du 6 février 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Champagny-en-Vanoise du 9 février 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Bozel du 13 février 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Brides-les-Bains du 22 février 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Planay du 24 mars 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- CONSTATE que 8 communes sur 9 qui composent la Communauté de communes Val Vanoise se sont prononcées pour s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité et donc que la minorité de blocage prévue le II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 est largement atteinte ;
- PREND ACTE du non transfert de cette compétence à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la publication de la loi précitée, soit à compter du 27 mars 2017.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

2018/02/034 - CONVENTION INDIVIDUELLE AVEC SAVOIE DECHETS POUR ACTER LES PRINCIPES ET OBLIGATIONS EXIGÉES PAR CITEO/ADELPHÉ DANS LE CADRE DE LA REPRISE DES MATÉRIAUX FERREUX ET NON-FERREUX (ACIERS ET ALUMINIUM ISSUS DES MÂCHEFERS) OPTION INDIVIDUELLE BAREME F

Monsieur René RUFFIER-LANCHE expose,

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) (dit Barème F) liant CITEO/Adelphe et chaque collectivité adhérente de Savoie Déchets depuis le 1^{er} janvier 2018, la reprise des matériaux ferreux (aciers) et non-ferreux (aluminium notamment) issus des mâchefers, doit être portée par Savoie Déchets du fait du transfert de la compétence traitement au syndicat mixte.

Cela était déjà le cas pour le barème E qui est arrivé à échéance le 31/12/2017.

Aussi, dans le cadre du barème F effectif au 1^{er} janvier 2018, les collectivités ont été invitées à cocher « l'option individuelle » pour désigner Savoie Déchets comme repreneur.

Afin de valoriser au mieux ces matériaux, Savoie Déchets a contractualisé avec des entreprises pour la revente des métaux ferreux et non-ferreux.

Ainsi, une convention individuelle doit être établie entre Savoie Déchets et chacun de ses adhérents.

Cette convention désigne Savoie Déchets comme le repreneur des métaux ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 (sous réserves de modalités particulières de prolongation du CAP).

Cette convention fixe également les principes et obligations exigés par CITEO/Adelphe dans le cadre de la reprise des matériaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers, option individuelle Barème F, afin que les collectivités obtiennent les soutiens correspondants.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

Vu la délibération n°2011-33 C du comité syndical du 24 juin 2011, du comité syndical du 24 juin 2011, relative à « la signature par Savoie Déchets des contrats de reprise de matériaux métaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers dans le cadre du Barème E Eco-Emballages avec les repreneurs et convention correspondante avec les adhérents » ;

Vu la délibération n°2014-114 C du comité syndical du 19 décembre 2014, relative à « la signature des contrats de reprise de matériaux métaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers dans le cadre du Barème E Eco-Emballages/Adelphe entre Savoie Déchets et les nouvelles entités adhérentes à Savoie Déchets en 2014 » ;

Vu la délibération n°2017-112 C du comité syndical du 22 décembre 2017, relative à « la signature du contrat de reprise des métaux ferreux issus des mâchefers de l'UVETD » ;

Vu la délibération n°2017-113 C du comité syndical du 22 décembre 2017, relative à « la signature du contrat de reprise des métaux non-ferreux issus des mâchefers de l'UVETD ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la signature d'une convention individuelle avec Savoie Déchets pour désigner le syndicat comme repreneur des matériaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers, suite à la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre CITEO/Adelphe et la collectivité dans le cadre du Barème F à compter du 1^{er} janvier 2018.

ENFANCE

2018/02/035 - MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHES

Madame Armelle ROLLAND expose,

La Communauté de communes dispose de 110 places dans ses établissements d'accueil du jeune enfant.

Dans un souci d'équité et de transparence vis-à-vis des usagers, elles sont attribuées une fois par trimestre par une commission qui s'appuie sur une grille de notation pour classer les demandes des familles. Les critères qui la composent ont été formalisés il y a plus de deux ans.

Au regard du retour d'expérience dont nous disposons désormais, il apparaît judicieux de les actualiser pour les faire correspondre davantage à la réalité du territoire.

La commission enfance s'est réunie en décembre 2017 pour faire le point sur cette question. Il est ressorti des échanges que la grille de notation était, dans l'ensemble, satisfaisante mais qu'il semblait nécessaire de faire évoluer le critère à propos de la notion de résidence notamment concernant les attributions de places saisonnières.

En effet, aujourd'hui, les résidents à l'année et les saisonniers cumulent un nombre de point équivalent sur cette variable.

La commission valide ce principe de différenciation en s'appuyant sur la logique de résidence principale liée à l'adresse du foyer fiscal. La grille de notation pourrait donc s'établir de la manière suivante :

- Familles dont le foyer fiscal est situé sur le territoire de Val Vanoise = 10 points
- Familles dont le foyer fiscal est situé hors du territoire de Val Vanoise mais qui résident sur le territoire de Val Vanoise pendant la saison = 7 points
- Familles dont le foyer fiscal est situé hors du territoire de Val Vanoise et qui ne résident pas sur le territoire de Val Vanoise pendant la saison = 0 points

Les services de Val Vanoise feront le nécessaire pour que les pièces justificatives demandées aux familles lors de la constitution du dossier d'inscription soient les plus pertinentes possibles pour vérifier le score qui devra être attribué à chaque dossier.

Par ailleurs, il est précisé que les autres critères ne sont pas modifiés et que les demandes à l'année seront toujours traitées prioritairement par rapport aux demandes saisonnières.

Ces nouvelles dispositions seront appliquées dès la prochaine commission enfance dédiée à l'attribution des places prévue le 27 février 2018.

Est annexé à la délibération la nouvelle grille des critères d'attribution.

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE la nouvelle grille des critères de notation des places en crèches dans les établissements de la Communauté de communes.

INFORMATIONS GENERALES

- Le Président indique que les deux conseillers communautaires, Hélène MADEC et Armand FAVRE ont bien envoyé leur courrier de démission. La désignation des nouveaux conseillers communautaires auprès de Montagny est en cours.
- Concernant les chalets qui ont été enlevés au moment de l'installation des nouveaux points de collecte dans les 3 communes (Pralognan-la-Vanoise, Le Planay et Bozel), ces chalets n'ayant pas été intégrés dans le patrimoine de Val Vanoise en 2014, ils pourront être restitués aux communes pour d'autres utilisations. Information post Conseil: cela sera le cas uniquement pour les anciens chalets propriété des communes. Ceux qui sont propriété de Val Vanoise seront en priorité recyclés par Val Vanoise pour d'autres utilisations et pour les restants, proposés aux communes.